

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 105

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/296/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1965, relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 1805/65

65/297/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire « les oignons à l'état frais ou réfrigérés » originaires de Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres 1806/65

65/298/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mai 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome 1807/65

65/299/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juin 1965, relative à la fixation, à l'égard des produits pétroliers, du pourcentage des droits de douane à percevoir, en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, à titre de prélèvement compensateur 1808/65

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/300/CEE :

Recommandation de la Commission, du 26 mai 1965, adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole 1810/65

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/301/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 424 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1813/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 7-65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. du 2 juin 1965 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quatorzième dérogation) (JO n° 101 du 9.6.1965) 1815/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1965

relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/296/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que les gouvernements du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ont introduites auprès de la Commission par lettres de leurs représentations permanentes auprès des Communautés européennes en date des 3 et 11 mai 1965,

considérant que l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produits
ex 58.05 A II	Rubans en coton, autres que de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille
ex 62.05 B II	Rubans en coton à ourlet cousu

originaires du Japon est soumise dans les pays du Benelux à des restrictions quantitatives dans le cadre du contingent inscrit dans l'accord entre les pays du Benelux et le Japon, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importation dans les pays du Benelux des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par ces pays en conformité avec le traité à l'égard du Japon ;

considérant de plus que les produits en cause sont particulièrement sensibles et que les réalisations en libre pratique par l'intermédiaire des autres États membres ont déjà été effectuées pour des montants appréciables ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas doivent être autorisés à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article 2****Article premier**

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination des pays du Benelux, pour autant que ces produits sont originaires du Japon :

Numéro du tarif douanier commun	Produits
ex 58.05 A II	Rubans en coton, autres que de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille
ex 62.05 B II	Rubans en coton à ourlet cousu

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire « les oignons à l'état frais ou réfrigérés », originaires de Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/297/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par telex de la représentation permanente de la France auprès des Communautés en date du 11 mai 1965,

considérant que l'importation en provenance de Pologne des « oignons à l'état frais ou réfrigérés » de la position 07.01 H du tarif douanier commun est soumise à la perception d'un droit de douane de 12 % à l'entrée en France, et d'un droit de douane de 3,6 % à l'entrée dans les pays du Benelux ; que lesdits produits, en provenance des autres États membres, sont exemptés de droit de douane à l'entrée en France ; qu'il subsiste un écart important entre la taxation douanière applicable à ces produits selon qu'ils sont importés directement ou réexportés en France par l'intermédiaire des pays du Benelux ;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire a été invoquée par la République française comme fondement de son recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, concurrentement avec le fait que l'importation de ces produits originaires de Pologne est soumise à des restrictions quantitatives dans le cadre du contingent inscrit dans l'accord conclu avec ce pays, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans les autres États membres ;

considérant que la réalisation d'importations en France du produit en cause par l'intermédiaire des autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité et les dispositions du règlement du Conseil n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, à l'égard de la Pologne ;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de

mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité de mettre en œuvre de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « oignons à l'état frais ou réfrigérés » de la position 07.01 H du tarif douanier commun, originaires de la Pologne, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation commune comportant la coordination et l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers pour le produit en cause.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice
du royaume des Pays-Bas pour le ferrochrome

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/298/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a) et c),

vu sa décision du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 un contingent tarifaire de 200 tonnes à droit nul pour

le ferro chrome de la position 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 6 avril 1965 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 200 tonnes à 400 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en ferrochrome pour l'année 1965 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision de la Commission du 12 novembre 1964 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964
Importations en provenance :					
— de pays tiers	148	108	262	218	390
— de la C.E.E.	359	197	163	164	392
Exportations totales :	11	17	15	10	12

⁽¹⁾ JO n° 208 du 14.12.1964, p. 3573/64.

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers effectuées dans le cadre du contingent ont atteint 125 tonnes au 28 février 1965 ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1965 sera ainsi prochainement épuisé ; que les données relatives aux importations totales pour toute l'année 1964 font apparaître que ces dernières sont en très nette progression par rapport aux années antérieures ; que cette progression importante est imputable à la progression constante de la production de l'industrie métallurgique, des fonderies et de l'industrie électrotechnique qui utilisent le ferrochrome pour leur fabrication ; qu'il est à prévoir que cette progression se poursuivra pour toute l'année 1965 ; qu'il est donc permis d'estimer que les besoins totaux d'importations devraient se situer à un niveau de 800 à 850 tonnes en 1965 ; que les disponibilités communautaires exportables vers le marché néerlandais doivent s'élever pour l'année 1965, compte tenu des chiffres de 1964, à 400 tonnes au moins ; qu'en raison de la progression des besoins totaux des industries utilisatrices néerlandaises il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la décision du 12 novembre 1964, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui

restent à couvrir ; que le volume contingentaire demandé de 400 tonnes pour toute l'année 1965 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferrochrome, de la position tarifaire 73.02 E I, est porté de 200 à 400 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1965

relative à la fixation, à l'égard des produits pétroliers, du pourcentage des droits de douane à percevoir, en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, à titre de prélèvement compensateur

(65/299/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 5,

considérant que, depuis le 1^{er} novembre 1964, les droits du tarif douanier commun prévus à l'égard

des produits relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B sont appliqués intégralement par tous les États membres, et qu'à la même date les droits afférents à ces produits ont été entièrement supprimés dans les échanges intracommunautaires ; que cette situation ne résulte que d'une pratique concertée entre États membres ; qu'il est justifié de porter à 100 le pourcentage des droits de douane relatifs aux produits susvisés à percevoir, à titre de prélèvement compensateur, lorsqu'ils sont entrés dans la fabrication de marchandises relevant d'une des positions tarifaires énumérées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 15 juin 1965, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 ainsi qu'aux dispositions

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

arrêtées en application dudit article, le pourcentage des droits de douane relatifs aux produits relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de ladite décision est fixé à 100, lorsque les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés les produits susvisés, relèvent elles-mêmes d'une des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1965

adressée au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/300/CEE)

En application de l'article 5 de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, le grand-duché de Luxembourg a communiqué à la Commission, par lettre en date du 23 décembre 1964, un projet de loi d'orientation agricole qui a été adopté le 23 avril 1965; le Comité permanent des structures agricoles a été informé du projet de loi au cours de sa 11^e réunion, le 1^{er} et le 2 février 1965, et a procédé à un échange de vues à son propos. La Commission a été informée de l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'article 7 de la décision précitée.

La présente recommandation ne porte que sur les aspects de la loi relatifs à la politique des structures agricoles.

Elle ne comporte pas un examen de la loi sous l'angle des dispositions communautaires en matière d'aides. La Commission procédera à cet examen à la suite de la notification, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, des projets d'aides arrêtées sur la base de la loi.

Dans la plupart des pays industrialisés, l'agriculture traverse une phase difficile, caractérisée par le déséquilibre entre la production et les débouchés et par le retard des revenus agricoles par rapport à celui des autres professions. La rigidité des structures agricoles entrave l'adaptation de ce secteur de production.

En ce qui concerne le Luxembourg, les États membres ont pris en considération, dans le protocole annexé au traité de Rome, la situation particulière de l'agriculture du grand duché; celui-ci s'engage dans le même texte à prendre toutes mesures rendant possible l'intégration progressive de son agriculture dans le marché commun. Le 15 décembre 1964, le Conseil de la Communauté a exprimé

la nécessité d'une amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde ledit protocole.

Dans ces conditions, il importe de souligner qu'au moment où les décisions concernant les marchés sont de plus en plus du ressort des organes communautaires, l'adoption par le grand-duché d'une loi d'orientation agricole qui vise principalement le domaine structurel crée le cadre d'une solution pour ses problèmes agricoles, étant donné en particulier que la formule de la loi d'orientation conduit à définir dans un même texte les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir.

I. Selon la Commission, la politique de structure, que la Communauté et les États membres ont à suivre dans le cadre de la politique agricole commune, doit contribuer à faire de l'agriculture un secteur économique orienté vers le marché, organisé rationnellement et procurant de ce fait à la population active agricole un revenu adéquat et un niveau de vie équitable.

Le Luxembourg assigne comme objectif général à sa loi d'orientation « d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques » en particulier « par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs ».

Cette définition de l'objectif général de la loi et des objectifs particuliers permettant d'y parvenir se rapproche du point de vue communautaire surtout si l'on interprète un autre objectif particulier qui est de « (mettre) l'agriculture en mesure de compenser les désavantage naturels et économiques auxquels elle reste soumise par comparaison aux autres secteurs de l'économie » (art. 1-c), dans le sens d'une recherche dynamique de l'adaptation de l'agriculture aux conditions de l'économie moderne et non dans celui de l'artificialisation du milieu écono-

mique dans lequel certaines catégories d'exploitations vivraient en permanence.

II. Pour un niveau de prix donné, deux voies s'offrent pour améliorer *in fine* le revenu des agriculteurs :

a) Augmenter les transferts de revenus dont ils bénéficient. Ils s'effectuent le plus souvent dans le cadre des systèmes d'assurances contre les maladies et les accidents ou de pensions de vieillesse. Ils correspondent généralement à des considérations de justice sociale ou à la nécessité de pallier sans délai certaines déficiences de revenu. Le Luxembourg a inclus dans sa loi quelques mesures de cet ordre. Mais ce genre de mesures, tout en permettant d'améliorer le revenu des travailleurs agricoles, ne contribue pas nécessairement à créer des conditions telles dans l'agriculture qu'ils tirent des revenus suffisants de leur activité économique.

b) Remonter aux causes des difficultés constatées et par conséquent s'attaquer aux défauts de la structure agricole. A ce titre il y a lieu d'encourager :

— La diminution de la population active agricole. Dans les États membres, l'emploi agricole est généralement supérieur aux besoins de l'agriculture, tandis qu'on relève une pénurie de main-d'œuvre dans d'autres secteurs de l'économie.

— La constitution d'exploitations de dimensions suffisantes pour permettre une combinaison optimum des facteurs de production. Les exploitations économiquement viables sont généralement plus étendues que les exploitations existantes. Par conséquent, les surfaces détenues par un certain nombre de ces dernières doivent servir à l'agrandissement d'un certain nombre d'autres.

— L'amélioration du capital terre, bâtiments et matériel.

— Le meilleur équipement ou la meilleure organisation des secteurs industriels, commercial et financier liés à l'agriculture de façon à y diminuer les coûts, et le renforcement du pouvoir économique des agriculteurs dans ces secteurs de façon à leur permettre de s'approprier une part du profit réalisé dans ces secteurs.

La loi luxembourgeoise a effectivement prévu des mesures tendant à l'amélioration du capital engagé dans la production agricole, ainsi que dans la commercialisation et la transformation des produits agricoles. Il y a lieu de souligner que la loi ne prévoit aucune mesure tendant à accroître la mobilité des terres en vue de la création d'exploitations agricoles économiquement viables.

Ces deux opérations peuvent cependant être opportunément obtenues par des mesures à caractère social ou économique en vertu desquelles, par exemple, des indemnités seraient accordées à une partie des exploitants agricoles de façon qu'ils cessent d'exploiter et à condition que les terres qu'ils délaissent servent à donner une dimension suffisante à d'autres exploitations ou à améliorer leur rentabilité.

III. La loi luxembourgeoise stipule (art. 2-d) que les moyens mis en œuvre doivent « promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial ».

Certes, la conférence agricole des États membres, réunis à Stresa en 1958, a bien pris acte de « l'importance des structures familiales dans l'agriculture européenne et de la volonté unanime de sauvegarder ce caractère familial », mais les propositions de la Commission pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en date du 30 juin 1960 ont souligné que « l'exploitation familiale et l'exploitation occupant de la main-d'œuvre salariée (doivent) être considérées toutes deux comme formes économiquement et socialement justifiées de la structure agricole européenne » (doc. VI/COM(60) 105 p. II/14, paragraphe 26).

La Commission est d'avis que l'objectif de la politique de structure dans le cadre de la politique agricole commune doit être la création ou le maintien d'exploitations économiquement viables sans marquer de préférence en faveur d'un type d'exploitation agricole ou d'un mode de faire-valoir particuliers.

IV. Dans un souci d'efficacité, il y a lieu de procéder à une sélection des bénéficiaires des aides et des autres mesures d'encouragement.

Dans cette optique, il paraît utile de distinguer :

a) Les exploitations à temps partiel, dont on peut penser que leurs titulaires bénéficient par ailleurs de revenus suffisants et que beaucoup des investissements qui seraient réalisés n'y trouveraient pas une rentabilité satisfaisante vu leurs dimensions généralement insuffisantes. En outre, de telles exploitations échappent, du fait de leur faible insertion dans les circuits économiques, à l'action des pouvoirs publics.

b) Les exploitations à plein temps qui, toujours du même point de vue, peuvent être subdivisées en deux groupes :

ba) Celles qui ne sont pas économiquement viables à l'heure actuelle et parmi lesquelles il y a lieu de traiter différemment celles qui ne sont pas susceptibles de le devenir mal-

gré les aides accordées ou les actions développées, et celles qui sont susceptibles de le devenir.

- bb) Celles qui sont économiquement viables et parmi lesquelles on pourrait à la rigueur traiter différemment celles qui ont besoin d'être aidées pour assurer le maintien de leur caractère viable et celles qui n'en ont pas besoin ou en ont moins besoin.

La loi luxembourgeoise a prévu de réserver les aides d'État aux exploitants agricoles à titre principal (art. 8 paragraphe 4) sauf exception (art. 8 paragraphe 5). Mais ce choix n'apparaît pas suffisant et il est nécessaire que, dans les États membres, les aides, toujours limitées, et les autres mesures en faveur de l'amélioration de la structure des entreprises agricoles soient principalement consacrées à créer ou à maintenir des exploitations économiquement viables et à accroître leur capacité concurrentielle et soient réservées aux zones où il apparaît qu'elles sont les plus utiles. Cette remarque s'applique en particulier aux aides prévues pour favoriser la reprise des biens paternels (art. 8 paragraphe 2 cinquième tiret) qui ne devraient pas être systématiquement accordées à tous les fils d'exploitants.

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté et notamment son article 155, ainsi qu'au titre du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg et notamment son article premier paragraphe 2 recommande au grand-duché de Luxembourg pour l'application de la loi d'orientation agricole :

1. De mettre en œuvre l'article premier littera c) de cette loi dans le sens de la recherche dynamique de l'adaptation de l'agriculture aux conditions de l'économie moderne en supprimant les obstacles à cette adaptation.

2. De rechercher des moyens particuliers de caractère social ou économique à effet structurel visant à stimuler pour son agriculture la mobilité professionnelle et la mobilité des terres, cette mobilité étant à considérer comme une condition nécessaire pour améliorer substantiellement le rapport entre les hommes et les bases de leur revenu (terres et capital) dans l'agriculture luxembourgeoise, et par conséquent pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article premier de la loi.

3. De veiller à ne pas prendre des mesures préférentielles en faveur de types particuliers d'exploitations agricoles, mais de se laisser guider par l'objectif du caractère de viabilité économique des exploitations.

4. De se soucier dans l'octroi d'aides, et en particulier de celles faisant l'objet de l'article 8 paragraphe 2 cinquième tiret, d'opérer une sélection judicieuse des exploitations bénéficiaires en fonction de l'objectif de la création ou du maintien d'exploitations économiquement viables et de l'accroissement de leur capacité concurrentielle.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 424 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/301/CEE)

Convention : 227/F/MA/E**Projet :** 12.24.125**Objet :**

Construction de ponts sur des routes provinciales — 2^e lot ⁽¹⁾ — de la République malgache.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- la construction de 37 ponts en béton armé d'une longueur variant de 6 mètres à 53 mètres ;
- la mise en œuvre de 8 ponts métalliques, variant de 7 à 25 mètres de longueur, fournis par l'administration, sur les chantiers situés entre les PK 26,4 et 57,1 de la route Vangaindrano et Midongy du sud. Les travaux comportent également le transport des ponts métalliques à partir de Manakara à pied d'œuvre sur une distance entre 226 et 257 km, ainsi que l'aménagement des appuis et accès y afférents ;
- fourniture et pose de buses métalliques d'un diamètre variant de 2,44 mètres à 3,96 mètres (environ 100 tonnes).

Lieu d'exécution :

Les ponts sont à réaliser sur la route provinciale Vangaindrano — Midongy du Sud, située au Sud-Est de l'île de Madagascar, côte Est.

Estimation :

109.000.000 de francs malgaches (équivalant à environ 442.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

30 mois.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, avant le 16 août 1965 à 12 heures locales, à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (République malgache), une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) :

(1) Remarque importante :

Le présent appel d'offres concerne la réalisation de la seconde tranche d'un programme de construction de ponts sur routes provinciales, dans le cadre du projet n° 12.24.125. La première tranche a déjà fait l'objet de l'appel d'offres n° 397 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 27 janvier 1965. Cet appel d'offres a été clôturé au 12 mai 1965.

La réalisation des autres tranches, y compris la fourniture de ponts métalliques, feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;

- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (République malgache) avant le 15 septembre 1965 à 12 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par lettre recommandée à M. le Chef du service central technique à Tananarive. A la demande devra être joint un chèque ou un mandat établi au nom de M. le Chef de la division des parcs et ateliers Alarobia, d'un montant correspondant au prix des documents demandés et tels qu'ils sont indiqués ci-dessous :

— pièces contractuelles	2.000 francs malgaches
— plans	40.000 francs malgaches
— cahier des prescriptions communes	7.000 francs malgaches

Les documents demandés seront envoyés par avion, franco de port, dès réception de la somme correspondante.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique, à Tananarive (République malgache) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique à Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 7-65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. du 2 juin 1965 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quatorzième dérogation)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 101 du 9 juin 1965)

Page 1777/65, article premier, avant-dernière ligne du tableau :
au lieu de :

ex 73.16 A II b		Rails usagés destinés au relaminage		France		1.300		0
<i>lire :</i>								
ex 73.16 A II b		Rails usagés destinés au relaminage		France		13.000		0

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE

N° 8/1964

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier le numéro 8/1964 de la série « Statistique agricole ».

On trouve dans ce fascicule des données sur *l'utilisation des terres* dans les pays de la C.E.E. Les 49 pages de tableaux traitent de la répartition de la superficie agricole utilisée par modes d'utilisation, ainsi que de l'utilisation de la superficie non agricole dans l'ensemble de la superficie des pays membres.

Cette exposé, basé sur une étude de l'Office statistique des Communautés européennes et portant sur les années 1950 à 1963, a permis d'approfondir le domaine important de la statistique d'utilisation des terres, de telle sorte que paraîtra tous les ans un rapport annuel sur l'état de l'utilisation des terres dans les pays de la C.E.E.

Le numéro 8/1964 comprend également des statistiques sur *le morcellement des exploitations agricoles* et sur *le parc de machines agricoles*.

Ce fascicule (allemand/français) comporte 148 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 (75 FB) ou par abonnement (6—8 numéros par an) au prix de FF 37,— (375 FB) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 431 e — S. Amelinckx, R. de Coninck, M. Denayer, A. Gijs, M. Heerschap, P. Nagels, L. Van Gool
Solid state neutron detector FF 7,— FB 70,—
- EUR 1249 f — J. Doumerc, G. Trocon, R. Hauser
Étude théorique et technologique de combustibles nucléaires à base de pastilles réfractaires composites FF 8,50 FB 85,—
- EUR 1611 e — J.J. Went, J.A.H. Kersten, M.E.A. Hermans, H. Wolf, J.J. van Zolingen, H. Wijker
The aqueous homogeneous suspension reactor project
Euratom-RCN-Kema FF 13,— FB 130,—
- EUR 1637 f — C. Beets, J.L. Campan, P. Caumette, P. Colle, H. Deckers, A. Desprets, C.P. Zaleski
Propagation des neutrons dans des massifs d'uranium naturel et d'uranium naturel-acier FF 5,— FB 50,—
- EUR 1807 f — *Rapsodie*
Point des études neutroniques, hydrauliques, thermiques et dynamiques et des études de stabilité au début de l'année 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2102 e — A. Strub
A simple device for series testing of photomultiplier overall gain and cathode uniformity FF 5,— FB 50,—
- EUR 2152 e — U. Canali, H. Ilseman, C. Ponti, H. Preusch
Mac-Rad
A reactor shielding code FF 18,50 FB 185,—
- EUR 2155 e — H.E.J. Schins, J. Bohdanský
Vacuum emission diffusion studies of a molybdenum emitter heated by a uranium compound FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.